Edition de Paris.

LUNDI 3 et MARDI 4 AVRIL 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3608.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SOLOMIAC. — *Audiences des 28, 29 et 30 mars.*

Assassinat des époux Coutaud. — Dix-huit accusés.

C'est pour la sixième fois que la Cour d'assises du Tarn avait à s'occuper de cette mémorable affaire.

On se rappelle que par suite des révélations de Dalbys, dit *Carrat*, condamné à mort, des poursuites eurent lieu contre un grand nombre d'accusés. Les uns furent condamnés à mort et ont subi leur peine; d'autres sont au bagne : quelques-uns ont été acquittés.

Depuis le dernier jugement, de nouvelles révélations ont été faites, et le jury était réuni pour statuer sur le dernier épisode de ce drame lugubre.

Les accusés sont au nombre de dix-sept.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

« Une bande de malfaiteurs infestait la ville de Gaillac. L'impunité de leurs nombreuses entreprises faisait prévoir de plus grands crimes. Cette prévision ne tarda pas à se vérifier. Dominique Coutaud, Marie Fonvielle, son épouse, et Marie Gardés, leur servante, furent assassinés dans la nuit du 25 janvier 1834, dans leur maison d'habitation sise à Gaillac, rue du Foiral. Leurs cadavres offraient les traces de cinquante-trois blessures, la plupart mortelles, faites avec trois sortes d'instrumens. Les assassins s'étaient introduits par les derrières de la maison. Une lucarne ouverte sur le toit, dont l'escalade était facile, leur avait donné accès dans le galetas : de là, par une brèche faite à une cloison, ils étaient descendus dans la chambre des deux femmes, qu'ils y égorgèrent. Coutaud, frappé ensuite dans une chambre voisine, fut achevé dans le corridor. Une grande quantité de numéraire en or et en argent, des bijoux et une foule d'objets mobiliers de toute espèce devinrent la proie des brigands. Pendant les débats du premier procès, Dalbys Carrat commença des révélations qui, successivement développées, ont servi de base aux quatre procès subséquens.

»L'affaire actuelle, qui est la sixième, compte aussi ses révélations parmi les élémens qui la constituent : mais elle présente à cet égard une particularité fort importante. Jusqu'à présent, Dalbys Carrat avait pris l'initiative des désignations des nombreux inculpés, et ses dires avaient été appuyés des déclarations d'autres révélateurs. Aujourd'hui, ce sont au contraire des personnes dont il a causé la condamnation qui ont mis la justice sur la trace d'autres coupables, et Dalbys Carrat ne fait que confirmer leurs désignations, Une autre particularité distingue cette procédure des précédentes : c'est qu'il n'y avait pas eu encore d'inculpé qui s'avouât coupable avant le jugement, tandis que l'un des accusés actuels, dès l'instant qu'il a été arrêté, a confessé sa culpabilité et a fait connaître en même temps celle de ses coprévenus.

»L'on va énoncer les principales charges particulières à chacun des dix-huit accusés.

» *Marie-Jean-Melchior Darles.* — Cet individu, dont l'éducation est supérieure à celle des autres, ne s'en distingue pas quant à sa moralité; son inconduite l'a fait renvoyer des bureaux de la sous-préfecture et destituer des fonctions de vérificateur des poids et mesures. Ginestet le désigne comme ayant participé, en 1825, à une audacieuse tentative de vol chez Mlle Vialar, à Gaillac, et Salabert a dit qu'il avait joué un rôle dans l'assassinat d'un voyageur logé à l'auberge d'Estève.

» Selon Cazelles, il aurait assisté au meurtre d'une fille de joie, assassinée par Estève dans une orgie faite à la Verrerie. Cazelles et Estève étaient ses amis. Souvent il s'était entretenu avec eux et d'autres camarades du projet formé contre Coutaud. Entre autres réunions, on l'a vu à celle qui eut lieu au cabaret Espaillac, deux mois avant le crime, et à celle de la Verrerie chez Cazelles, le 23 janvier, avant-veille de l'événement. Le 24 janvier, vers les neuf heures du soir, il était d'un groupe occupé, sur la petite place des Capucins, à prendre les dernières mesures. Vers minuit, il se trouvait, avec Salabert, Ginestet et plusieurs autres, sur le champ de Calvet. Carrat, qui avait déserté son poste de sentinelle, ayant été emmené dans la maison Coutaud, y aperçut Darles dans le corridor. Les deux femmes étaient alors égorgées; Coutaud ne l'était pas encore. Darles monta au premier étage, et porta avec Salabert les derniers coups à Coutaud, qu'Estève avait d'abord frappé.

» Au milieu de la place du Foiral, il prêta, sur les poignards mis à terre, serment de garder le secret, et s'étant retiré ensuite avec Dalbys Carrat et Salabert, il aida ce dernier à cacher une grosse somme d'argent qu'il paraît avoir détournée ensuite à son profit. Peu de jours après il eut sa part d'une distribution provisoire que fit Estève d'une somme de 4,000 f. provenant du vol. Devenu bientôt l'objet des soupçons, il ne négligeait rien pour sa sûreté : il surveillait les démarches de la police à tel point, qu'une nuit ayant aperçu deux agens qui rôdaient autour de la maison Dalbys, il voulait, aidé d'Estève, leur donner la mort, lorsque Cazelles les en empêcha : ce fait a été rapporté par Cazelles lui-même à l'un des agens. Pendant l'instruction de la première procédure, il pénétrait dans la maison d'arrêt de Gaillac jusqu'au cachot de Salabert et de Ginestet, communiquait avec eux et leur donnait de l'argent. Enfin sa crainte fut extrême après l'accusation des derniers condamnés, et sentant bien qu'il finirait par être arrêté lui-même, il résolut de quitter le continent; en effet, son départ pour la Guadeloupe eut lieu en septembre 1835.

»Plusieurs des condamnés ont parlé de sa culpabilité: indépendamment de Dalbys Carrat, de la femme Espaillac, ce sont Fabre dit Mina, Espaillac, et Estève lors de son transfèrement au bagne.

Jean-Louis Gayrel, dit Souel, *dit* le Bandit. — Gayrel était depuis long-temps initié au projet de la bande contre Coutaud. Le 1er janvier 1834, il s'était rendu à Gaillac pour savoir le jour fixé pour l'exécution; mais il ne put en être informé que le 18 à la foire de Cahuzac par Ginestet et Fabre, dit *Mina*. Le 20, vers les sept heures du soir, il alla chez la femme Blatgé demander un chapeau pour se déguiser. Il y retourna vers minuit, prit cette coiffure, s'affubla d'une redingote que lui avait prêtée la femme Dios, et, ainsi déguisé, il se rendit sur le champ de Calvet; Ginestet, Tahou et lui montèrent sur le toit, entrèrent d'abord dans le galetas et puis dans la première chambre par le trou fait à la cloison. Il fut l'un de ceux qui frappèrent les deux femmes, et sa figure était tachée de sang. Après le crime, il entra au cabaret de Blatgé, où il laissa le chapeau et la redingote qui était ensanglantée. Estève lui remit quatre pièces d'or, et il se retira, promettant de revenir la nuit suivante pour l'expédition projetée contre l'abbé Salabert. Il a d'abord invoqué pour sa défense et fortement soutenu un alibi dont la fausseté a été démontrée. Plus tard, il en a proposé un autre tout différent, mais qui n'est pas mieux justifié que le premier.

» *André Tahou.* — Il se trouvait à l'époque du crime en congé de semestre à Gaillac. Peu de jours après son arrivée, il se mit en rapport avec divers membres de la bande et prit part à plusieurs réunions qui avaient pour objet l'entreprise chez Coutaud. En décembre 1833, à un repas qui eut lieu chez Dios, il proposait les moyens que pouvait lui suggérer la connaissance des lieux, comme voisin et serrurier de Coutaud. Le 1er janvier 1834, il eut avec Ginestet et quelques autres un entretien de même nature au cabaret Espaillac. Enfin, le 24, dans la matinée, il assistait à un dernier conciliabule qui se tint à la Verrerie chez Cazelles. Vers minuit, il se trouvait sur le champ de Calvet. S'étant rendu de là dans la rue du Foiral, il essaya d'ouvrir avec de fausses clés la porte de la maison Coutaud; mais le verrou l'ayant empêché de réussir, il ouvrit aussi avec de fausses clés la porte de la maison Astruc, qui est contiguë, et qui n'était pas alors habitée, Il examina si de cette auberge on pouvait pénétrer dans la maison. Ayant jugé la chose impossible, il retourna sur le champ de Calvet. On a déjà dit qu'il fut un des trois qui entrèrent dans la chambre des femmes par la brèche de la cloison. Pendant le meurtre de ces infortunées, il tenait la chandelle qui éclairait la scène. Dans l'intervalle qui sépara ce meurtre de celui de Coutand, il garda la porte de la chambre du vieillard. Quand la dernière victime eut succombé, il alla chez la femme Dios porter des effets volés, et il y commanda une soupe que plusieurs de ses camarades mangèrent avec lui.

Jean Vialar, dit *Réquista*.— Cet homme a la plus mauvaise moralité. La procédure signale ses habitudes de rapine et de débauche. Condamné en 1831 à un an de prison pour vol, il fut accusé en 1833 de l'une des tentatives faites au couvent de Gaillac; mais déclaré non coupable, son acquittement le protège contre les charges nouvelles qui sont snrvenues depuis. Il faisait partie de la bande; souvent il s'était occupé du projet de voler Coutaud, et avait figuré dans les réunions tenues à ce sujet.

Mais une association si nombreuse menait de front plusieurs entreprises. Un détachement avait été chargé d'exploiter plusieurs maisons du quartier de l'Hortalisse, pendant que le corps principal opérerait chez Coutaud. Vialar était de ce détachement qui, n'ayant pu réussir dans aucune tentative, alla rejoindre le gros de la troupe. C'est alors que l'accusé occupa quelque temps, vis-à-vis la maison Coutaud, le poste abandonné par Dalbys Carrat. Etant entré dans la maison après le meurtre de Coutaud, il y prit sa part du butin, et assista ensuite au déjeûner du cabaret Dios. Pendant l'instruction de la quatrième procédure, il a cherché à faire évader Carrat de la prison de Gaillac, et lui a fourni, dans ce dessein, un ressort de montre et une fiole d'eau-forte. Depuis le jugement de la cinquième affaire, il a tenté avec quelques camarades d'assassiner le procureur du roi de Gaillac, persuadé, disait-il, qu'un pareil coup ralentirait le zèle des magistrats.

« *Jeanne-Marie Balitran, femme Blatgé.* — Cette femme a été arrêtée le 1er octobre dernier : à la vue des gendarmes, elle s'écria qu'elle était prête à faire des révélations, que jusqu'alors elle avait été retenue par de terribles menaces. En effet, ses déclarations sont de la plus haute importance contre elle-même et contre la plupart de ses coaccusés. Pour ce qui la concerne, elle avoue que son cabaret était l'un des lieux de réunion d'une partie de la bande. Instruite de tous les projets, elle les a entendu souvent discuter, notamment celui relatif à Coutaud. Le 24 janvier, jour de l'assassinat, elle fournit à Gayrel un chapeau pour se déguiser. Plusieurs individus de la bande apportèrent dans sa maison des effets enlevés chez Coutaud, qu'elle garda pendant quelques jours, et deux d'entre eux lui donnèrent en paiement certains de ces effets. Enfin, deux ou trois jours après le crime, la femme Espaillac lui compta, de la part d'Estève, 200 fr. provenant du vol.

» *Marie Leyrac, femme Dios.* — Son cabaret était, ainsi que ceux d'Espaillac et de Blatgé, l'un des lieux où réunissaient habituellement les malfaiteurs. Maîtresse de Fabre, dit *Mina* (qui a été condamné dans la 4e affaire aux travaux forcés à perpétuité), elle était dans le secret de toutes les entreprises criminelles qui se faisaient. Elle fournit, pour le crime du 24 janvier, des armes et divers effets de déguisement, entre autres la redingote dont Gayrel était revêtu et que la femme Blatgé lui rapporta ensanglantée le 25 vers les huit heures du matin. Sur pied toute la nuit, elle reçut plusieurs individus venus chez elle pour changer de vêtemens, ou pour apporter des effets volés, ou pour prendre un repas. On lui donna pour sa part une grande quantité de linge qu'elle démarqua cette nuit même, aidée de sa servante Marie Carrié. Elle eut enfin 400 fr. que Fabre, dit *Mina*, remit pour elle à la femme Espaillac, et qu'elle alla retirer elle-même deux ou trois jours après.

» C'est des fenêtres de sa maison, voisine de la maison d'arrêt, que partaient des signes d'intelligence adressés aux détenus; c'est par sa maison que Carrat, avec qui elle causait fort souvent, devait s'évader; c'est chez elle que des membres de la bande, non encore poursuivis, prêtèrent, après la quatrième affaire, un nouveau serment de ne rien révéler à la justice.

» *Marie Albenge, femme Amaré.* — Parfaitement instruite du projet, elle en avait conféré le dimanche 19 janvier avec Justine Thermes (condamnée dans la cinquième affaire). Le 24, vers minuit, peu de temps après le départ de son mari pour Albi, elle alla appeler cette fille qui se rendit dans sa maison où Cazelles et autres étaient réunis. Elles firent avec Marie Bompart (condamnée aussi dans la cinquième affaire) plusieurs courses dans le quartier du Foiral, soit pour épier le départ de certains charretiers et en prévenir Cazelles, soit pour recevoir des objets volés. Elle donna passage à des hommes de la bande qui essayèrent de s'introduire par le toit de sa maison dans celle de l'abbé Salabert. Vers les quatre heures du matin, Darles se rendit chez elle, lui annonça que tout était fini, et lui laissa une blouse et un chapeau qu'elle avait fournis pour son déguisement. Elle reçut de Fabre, dit Mina, un carton rempli d'effets, de Salabert un paquet contenant des coiffures et des vêtemens de femme, et de Cazelles la somme de 80 fr. On lui avait apporté aussi, pendant la même nuit, beaucoup d'autres objets, notamment deux sacs de grain. Quelques jours après le jugement de la quatrième affaire, elle prêta, avec plusieurs complices, un nouveau serment de silence chez Bompart. On a dit plus haut qu'à la même époque un pareil serment avait été prêté par d'autres au cabaret Dios.

» *Jean-Pierre Loubet, Urbain Sablayroles, Pierre Chaynes, dit* Tranquille, *Urbain Fabre, dit* Fricou, *François Cathala, dit* Raël, *dit* Capichou, *Jean Portal, dit* Cathalo, *dit* Degoustat. — On réunit ici ces six accusés, parce que leur participation au crime est de même nature et qu'ils sont atteints par des charges à peu près identiques. Ils n'avaient été étrangers à aucune des entreprises qui précédèrent le crime du 24 janvier. Ils firent partie du détachement de l'Hortalisse, et après d'inutiles tentatives dans ce quartier, ils se portèrent vers celui du Foiral. Les trois premiers, Loubet, Sablayrolles et Chaynes étaient chez la femme Amaré avec Cazelles, vers minuit. Plus tard, ils y retournèrent pour tâcher de pénétrer par les toits dans la maison Salabert, ce qui leur fut impossible. Tous les six entrèrent chez Coutaud et y prirent divers effets qu'ils apportèrent au cabaret Blatgé, d'où ils ne les retirèrent que quelques jours après, à l'exception de Portal, qui emporta les siens immédiatement après le déjeûner. C'est conjointement avec Loubet que Vialar, troisième accusé, voulait, pendant l'instruction de la quatrième procédure, faire évader Dalbys Carrat. Loubet, Chaynes et Portal ont tenté, depuis le jugement de la cinquième affaire, d'assassiner M. le juge d'instruction de Gaillac.

» *Joseph Blatgé.* — Les charges qui concernent sa femme lui sont nécessairement communes. Si elle ne peut, d'après le rôle qu'elle a joué, se retrancher derrière l'excuse de l'autorité maritale, le mari ne peut non plus prétendre que sa femme ait agi contre sa volonté et à son insu. Ainsi, il est responsable des réunions habituelles que les malfaiteurs tenaient chez lui; il est responsable du recelé que plusieurs d'entre eux y ont trouvé. On ne saurait admettre qu'il ait ignoré ces faits, comme le prétend sa femme, car la procédure établit que souvent il avait pris part à des entretiens qui roulaient sur le projet de ce crime. D'un autre côté, les deux époux sont en contradiction sur la manière dont Blatgé aurait passé la nuit du 24 janvier. Enfin, ce qui est plus décisif, il a, cette nuit, transporté dans sa maison des objets volés, et il a déjeûné avec les individus qui avaient porté chez lui leur part du butin.

» *Jacques Rouquan.* — L'un des membres les plus actifs de la bande, il avait figuré dans la tentative faite au couvent de Gaillac en 1833, et plus tard chez M. Théron, juge-de-paix. Dans diverses circonstances, il avait assisté à des réunions ou à des entretiens où l'on s'occupait du crime à commettre chez Coutaud. Le 24 janvier dans la soirée, lui et Loubet (7e accusé) prirent dans le cabaret Blatgé des rideaux de lit pour servir à leur déguisement. Il était du détachement de l'Hortalisse, et après avoir quitté ce quartier, il entra dans la maison Coutaud, d'où il transporta des sacs de grain chez la femme Amaré. Il emporta des objets pour son compte, et alla déjeûner au cabaret Dios.

» Quelques jours après, il fit à la femme Blatgé les plus vives menaces si elle ne gardait pas le secret, et dans le commencement de la procédure actuelle, il lui a réitéré ses recommandations à cet égard. Peu de temps après le jugement de la quatrième affaire, il fut du nombre de ceux qui prêtèrent un nouveau serment chez Bompart. Il a lui-même confié à la femme Blatgé la tentative qu'il avait faite, avec Loubet et Vialar, d'assassiner M. le procureur du Roi de Gaillac postérieurement au cinquième arrêt.

» *Marie-Anne Thuriès femme Marmande.* — Elle connaissait dès long-temps le projet exécuté le 24 janvier, et plusieurs fois elle s'en était entretenue avec divers individus de la bande. Dans la nuit du crime, des objets volés furent transportés chez elle par certains d'entre eux qui y prirent un repas. En outre, le 26 janvier elle alla chez la femme Espaillac retirer une somme 1,000 fr. déposés par Salabert dans la matinée.

» *Delphine Naves, femme Bossu, dit* Flamand. — Cette femme avait des liaisons avec l'association des malfaiteurs à qui elle rendait d'importans services en endormant la surveillance de son mari, alors commissaire de police. Evidemment sans elle, le crime du 24 janvier n'aurait pas eu lieu; car si Carrat eût été arrêté la veille, comme cela devait être, pour un crime antérieur, cette arrestation d'un homme instruit du projet aurait empêché l'exécution par la crainte d'une révélation de sa part. Mais l'accusée para le coup en faisant ajourner sa capture. Le 24 janvier, elle s'entretient encore une fois du crime qui va se commettre dans quelques heures.

» Le lendemain 25, Salvi Berruguet (l'un des condamnés) lui remet un paquet enveloppé dans une nappe et lui fait remettre par la femme Blatgé un carton rempli d'objets de toilette de femme.

» Il paraît qu'elle a reçu aussi d'autres effets du condamné Vieules. Durant l'instruction des précédentes procédures, abusant de la confiance du concierge de Gaillac, elle visitait assidûment Dalbys Carrat, lui prodiguait les marques de l'intérêt le plus vif, et ne cessait de l'engager à être discret. Peu de jours encore avant sa fuite, elle lui faisait, de l'intérieur de sa maison, des signes d'intelligence.

» *Marie-Joséphine Carrié.* — Elle était, quand le crime fut commis, servante dans le cabaret de Dios. Non seulement elle savait le projet, mais le 24 janvier elle montra à Dalbys Carrat des armes et des objets de déguisement qui devaient servir à l'expédition. Pendant la nuit elle aida sa maîtresse, à recevoir plusieurs des assassins et les effets volés qu'ils apportaient. Elle l'aida aussi à ôter la marque d'une grande quantité de linge. Mais ce qui lui est exclusivement personnel, elle accepta de Dalbys Carrat, pour sa part, quinze paires de bas et un sac rempli de petite monnaie.»

En conséquence, sont accusés, etc.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. l'avocat-général résume les faits principaux, et on procède ensuite à l'audition de quelques témoins qui confirment les faits de l'accusation.

L'audience est renvoyée au lendemain.

L'audience du 29 mars a été interrompue par un accès de folie vraie ou simulée de la femme Marmande, l'affaire a été remise au jeudi 30.

M. le président annonce qu'il va procéder à l'interrogatoire de l'accusé Darles.

M. le président : Accusé Darles, avez-vous connu Ginestet, Salabert, Carrat et les autres individus qui déjà ont été condamnés?

Darles, avec insouciance : Je ne les ai connus ni d'Eve, ni d'Adam.

D. Ne demeuriez-vous pas dans la même maison que Cazelles (cet individu a été condamné à mort et exécuté). — R. Oui.

D. N'avez-vous pas assisté aux réunions où l'on a arrêté le projet d'assassiner la famille Coutaud et de commettre d'autres crimes? — R. Non, Monsieur.

D. Le 24 janvier, à neuf heures et demie du soir, ne faisiez-vous pas partie du rassemblement des malfaiteurs qui délibéraient sur la place du Foiral? — R. Non.

D. N'avez-vous pas pénétré dans la maison Coutaud, et n'y avez-vous pas frappé les victimes? — R. Non, Monsieur, à cette heure-là j'étais dans mon lit.

D. Veuillez alors nous rendre compte de l'emploi de votre temps dans la soirée du 24 janvier 1834. — R. J'avais travaillé toute la journée chez M. Combes; j'allai souper avec MM. Chabrol et Laporte et un autre de mes amis. Après le souper, nous allâmes au café Mongis avec ces trois individus; je les quittai vers dix heures pour me rendre à mon logement, d'où je ne suis sorti que le lendemain vers huit heures. C'est alors que j'appris de la femme Cupidoy qu'un crime avait été commis chez les époux Coutaud.

D. Je dois vous faire observer que Chabrol et Laporte nient que vous soyez allé au café avec eux, et que Mongis ne vous y a pas vu. — R. Ces messieurs se trompent.

D. Pourquoi, pendant l'instruction de la première affaire, vous rendiez-vous souvent dans la maison d'arrêt de Gaillac? n'était-ce pas pour voir les accusés? — R. Je connaissais beaucoup le con-

cierge, qui était mon ami d'enfance, et c'est le seul motif qui m'appelait à la maison d'arrêt.

D. Avez-vous travaillé chez M. de Mesnard, contrôleur des contributions directes ? — R. Non, Monsieur.

D. Le connaissez-vous ? — R. Je le connais de vue.

D. Alliez-vous à la Verrerie, lieu où s'assemblaient les membres de la bande ? — R. Non, Monsieur, jamais.

D. Avez-vous entendu dire que l'on y ait, dans une orgie, égorgé une fille de joie, après s'être livré à toutes sortes d'excès sur sa personne ? — R. J'entends parler de cela pour la première fois.

D. Quel est le motif qui, en 1836, vous a fait quitter la France et aller à la Guadeloupe ? — J'allais demander à mon frère le remboursement d'un effet de dix mille francs qu'il m'avait consenti.

M. le président : La minute d'une lettre trouvée dans vos papiers et écrite par vous à votre frère après votre arrestation, prouve que vous lui avez alors demandé ce billet pour donner un motif à votre voyage, en lui jurant sur l'honneur que vous n'en feriez jamais mauvais usage.

Darles : Mon frère avait détruit le premier billet, il était naturel que je lui en demandasse un second.

M. l'avocat-général: Oui, mais c'est qu'en même temps que vous le lui demandiez, vous juriez que vous n'en feriez jamais usage, ce qui prouve que ce billet n'était qu'un moyen employé pour donner un motif apparent à votre voyage, et cacher le véritable, qui était le besoin que vous éprouviez de mettre les mers entre la justice et vous.

D. Connaissez-vous les divers individus qui ont déjà figuré dans les autres affaires ? — R. Non, Monsieur.

D. Où avez-vous passé la nuit du 24 au 25 janvier 1834 ? — R. A Daumazan.

M. l'avocat-général : C'est une troisième version, car dans un premier interrogatoire vous avez dit que vous aviez couché à Noailles, et dans un second vous avez affirmé que vous aviez couché à Auzels ? — R. J'ai pu me tromper deux fois, mais maintenant je dis la vérité.

D. Ne vous rétractez-vous pas au contraire, parce que les témoins produits ont prouvé que vous aviez déjà menti deux fois ? — R. Non, Monsieur.

Darles a soutenu cette interrogatoire avec un sang-froid et une tranquillité remarquables.

L'accusé Tahou, interrogé par M. le président, prétend n'avoir eu aucune relation avec les auteurs des crimes commis dans la maison Coutaud. Il proteste de son innocence.

L'accusé Vialar nie toute participation au crime.

M. le président : N'avez-vous pas dit qu'il fallait assassiner le procureur du Roi de Gaillac afin d'intimider les magistrats ? (Mouvement.)

Vialar : Non, Monsieur.

Après l'interrogatoire de la femme Dios, qui prétend n'avoir jamais connu les projets d'assassinat et n'avoir point recelé des objets volés chez les époux Coutaud, l'audience est levée et renvoyée au lendemain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS (Maine-et-Loire).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ADOLPHE JANVIER. — *Audience du 1er avril.*

Association et coalition des ouvriers tailleurs. — Projet d'association dans toute la France.

Le 21 février dernier, M. le procureur du Roi d'Angers, averti que des ouvriers tailleurs de cette ville avaient formé une association sans autorisation, ordonna à un commissaire de police de se transporter au lieu indiqué pour être celui des réunions de la Société, et de saisir tous les objets qui pourraient amener à la constatation du délit. Une visite fut faite immédiatement au domicile du sieur Giraud, tailleur, et on saisit dans l'une des pièces de sa maison, des registres, plusieurs lettres et deux cachets de diverses grandeurs appartenant à la réunion. On saisit en même temps un exemplaire du réglement de la Société philantropique, tel était son intitulé, formée entre ces ouvriers. L'examen de la correspondance, la similitude du cachet apposé en tête des lettres adressées de Nantes, Saumur et autres villes avec celui que portaient les lettres parties d'Angers, firent penser que l'association formée dans cette dernière ville n'était qu'une fraction d'une association beaucoup plus vaste. En même temps, les lettres semblaient démontrer que les ouvriers d'Angers avaient aidé de tous leurs moyens la coalition que les ouvriers *philantropes* de Saumur disaient avoir formée d'accord avec d'autres villes pour faire augmenter le prix de leurs salaires.

C'est à raison de ces faits que quatre ouvriers tailleurs, les nommés Lefèvre, Leroy, Giraud et Leroux étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

En ce qui touche l'association, ils prétendent, dans leur interrogatoire à l'audience, avoir agi de bonne foi, leur réglement ayant été mis sous les yeux d'un commissaire de police de cette ville et ayant, leur avait-on assuré, reçu son approbation. Quant au délit de coalition, ils disent avoir en effet envoyé à Saumur plusieurs sommes, mais dans le but unique de soulager des ouvriers sans travail, comme le réglement de la Société, réglement tout de secours et de bienfaisance, leur en faisait un devoir.

Après l'audition de quelques témoins presque uniquement relatifs à la bonne foi qui aurait pu guider les prévenus d'après ce qu'on leur avait rapporté de l'approbation donnée par le commissaire de police, M. de Guer, substitut, présente avec soin et clarté les diverses charges de la prévention. Sans le suivre dans son argumentation, nous croyons devoir citer quelques passages des lettres saisies au lieu de réunion de la Société.

Une lettre écrite de Saumur, le 4 octobre 1836, à la Société d'Angers, lettre signée des nommés Lhommée et Champeau, président et secrétaire, et marquée du cachet de l'association (représentant un œil au-dessus de rayons et de deux mains entrelacées, avec cet exergue : Société philantropique) renferme les passages suivans :

« Dignes et chers collègues,

Je viens de recevoir votre réponse, et nous apprenons avec plaisir et enthousiasme que vous partagez nos peines. Je vous direz que nous en avons besoin, car nous sommes sous le joug de nos maîtres tailleurs plus que jamais, et nous avons besoin que nos frères viennent à notre secours dans ce moment ici, car il semblerait que tous nos maîtres se coalisent ensemblent pour nous tiranniser. Mais avec du zèle et du courage, nous parviendrons au bout de nos peines, et nous ne succomberons point sous la tirannie de nos despotes, car nous avons la maison Tribout qui.... sur chaque pièce voudrait retrancher 1 franc et même 2 francs; et vous voyez, dignes frères, que nous sommes obligés de faire dans cette maison ce que nous avons fait à l'égard du tiran Ferbu. »

Le *tyran* Ferbu est un témoin fort paisible qui vient de donner des renseignemens sur la prétendue coalition des maîtres tailleurs de Saumur. Il partage lui même l'hilarité que l'épithète accolée à son nom provoque un moment dans l'auditoire. La lettre se termine par une demande de fonds.

Une seconde lettre de la même ville à la date du 13 octobre porte :

« Qu'il ne faut pas succomber sous la tyrannie et le despotisme des maîtres-tailleurs... Nous avons bien besoin d'avoir de la fermeté et du courage dans notre entreprise, car nous avons dans ce moment ici trois ateliers en augmentation. Le premier *que nous avons fait augmenter*, a déjà rétracté sa parole en vrai tiran... Le 16 courant, nous allons avoir une réunion extraordinaire afin de faire partir les philantropes qui se porteront de bonne volonté à cette action... »

Mais c'est dans les lettres de Nantes que se trouvent le mieux indiqués le but et l'étendue de la société.

« Chers philantropes, écrit-on le 6 mai, nous nous empressons de vous faire connaître la position des philantropes de la Rochelle pour la demande d'une augmentation de deux francs par pièce. Après trois semaines de fatigue et de peine, sans occupation, les maîtres se sont coalisés ensemble, et, ne voulant poin adhérer à leurs demandes, ils se sont entendus avec la police pour les faire mettre en prison... Nous leur avons fait passer de suite 250 francs pour leurs premiers besoins, ainsi que Bordeaux, Rochefort et autres en ont fait autant : aucun sacrifice ne doit coûter pour les arracher des mains de nos oppresseurs. Quoi ! verrions-nous encore nos frères forcés de courber leurs fronts vers la terre : à quoi *nous serviraient* nos sociétés ? Union et force, voilà notre devise... »

Nous citerons, en finissant, la lettre suivante, adressée de Nantes à la Société d'Angers, le 29 octobre 1836 ; c'est la plus importante :

« Cher philantropes,

» Le temps est arrivé où il faut connaître nos forces, afin de bien nous entendre dans nos circonstances critiques. *Si Saumur avait averti toutes les sociétés philantropiques de France avant d'agir*, nous aurions pu tous ensemble leur donner des avis salutaires dans leur position. Nous leur envoyons 44 francs 40 centimes, produit d'une petite collecte ouverte en leur faveur. C'est bien peuts sans doute, mais nous sommes ci tellement encomblé d'ouvriers chez nous que nous ne pouvons pas y suffire. Veuillez dont engager vos sociétaires à rester chez vous *jusqu'à nouvel ordre*, si cela est possible, car Bordeaux, Saumur et Tour envoyent tous leur sociétaires chez nous pour faciliter leur ogmentation. Bordeaux va commencer, Tour veut le faire aussi ; mais nous leur écrivons à ce sujet afin qu'il ne commence pas avant que la philantropie toute entière ne connaisse bien sa position. Saumur a commencé, malheureusement il n'est plus temps de le retenir, mais nous croyons que ce ne sera pas long ; ils nous ont écrit ce que vous avez fait pour eux.

» Pour resserrer nos liens de confraternité, nous avons cru prudent de choisir des points centraux, savoir: 1° Marseille, 2° Bordeaux, 3° Nantes, 4° Tour, 5° Rennes. Nantes a dans son administration central Anger, Saumur, La Rochelle, Rochefort, Lons, Saintes, Cognac, Nior, St-Jean-d'Angely ; Rennes a St-Malo, Lorient, et à l'avenir, Brest, Quimper, Vanes, St-Brieux, Dinant ; Bordeaux aura la Gascogne; Marseille, la Provence ; et Tour ses petites villes environnantes. Vous correspondrez directement avec nous, et tous les trois mois, vous nous donnerez un état de votre société, comme nous faisons. (Suivent l'état des sommes en caisse, le nom des membres du comité, et le prix des travaux ordinaires des différens ateliers)

» Aussitôt que nous aurons l'état de toute la France philantropique nous vous en ferons part, ce qui se fera avant un mois ci toutes les villes mette de l'activité dans leur correspondances, ce dont nous ne doutons pas, car tous seront satisfait de savoir ce que nous possédons. Ce sera le journal des philantropes, et c'est lui qui doit nous émanciper!...

» Envoyez-nous de suite l'état de votre société comme nous venons de le faire et votre adresse la moins variante, surtout ne négligez pas notre correspondance. Vous mettrez sur le pain à cacheté de vos lettres le petit timbre qui sert à marquer vos cotisation comme nous faisons dans la présente afin qu'avant de décacheter nos lettres nous sachions qu'elles viennent de notre société.

» Recevez nos salutations fraternelles,
» *Signé* : LE GAY, président,
» LE MOIGNE, vice-président. »

P. S. Veuillez nous donner une adresse, la moins variante possible, où nous ne soyons pas obligés de mettre *tailleur*, et ne pas négliger de nous avertir quand vous changez d'adresse.

Répondant au ministère public, Me Freslon a présenté, avec beaucoup de soin, toutes les circonstances qui pouvaient éloigner l'idée d'une coalition et d'une association partagée avec *intention coupable* de la part de ses cliens. Après trois quarts d'heure de délibéré, le Tribunal a condamné Lefebvre, Leroy, Girault et Leroux à quinze jours d'emprisonnement et tous solidairement aux frais du procès.

THÉORIE DES DROITS DES AUTEURS SUR LES PRODUCTIONS DE LEUR INTELLIGENCE, par M. RENOUARD, *conseiller-d'État, secrétaire-général du ministère de la justice.*

Au moment où les Chambres vont avoir à s'occuper d'un projet de loi sur la propriété littéraire et où une commission a été nommée pour donner son avis sur les principales dispositions que devra renfermer cette loi si difficile, si délicate à élaborer, plusieurs jurisconsultes ont voulu aussi éclairer cette importante question des lumières de leur savoir et de leur expérience. M. Berville a inséré, le mois dernier, dans la *Gazette des Tribunaux*, deux articles à ce sujet, et M. Renouard avait lu dans la séance de l'Académie des sciences morales et politiques du 7 janvier précédent, un Mémoire intitulé *Théorie des droits des auteurs sur les productions de leur intelligence*. A de profondes études littéraires et philosophiques, l'auteur joint une rectitude d'idées, une sûreté de jugement qui font que son avis en pareille matière doit fixer l'attention de tous les hommes éclairés. Nous croyons donc utile de présenter un aperçu de ce travail étendu et consciencieux, en l'accompagnant de quelques réflexions.

M. Renouard examine d'abord les deux systèmes principaux entre lesquels se partagent encore les opinions :

L'un qui, avant comme après la publication, admet le droit des auteurs sur leurs ouvrages à titre de propriétaires, avec tous les caractères juridiques qui se rattachent à ce droit ; savoir : la transmissibilité, la perpétuité, l'inviolabilité. Ce système qui naturellement a toujours été en grande faveur parmi les écrivains, est celui consacré par l'expression de *propriété littéraire* qui a prévalu dans l'usage. Il fait la base des réglemens de 1777, de la loi du 18 mars 1806 sur la propriété des dessins de fabrique et se manifeste dans la rédaction du décret de 1810.

L'autre, qui ne voit dans les auteurs que des travailleurs et non des propriétaires.

« Si la loi, dit M. Renouard, leur a assuré la possession exclusive de leurs ouvrages, c'est en vertu d'une concession positive du droit civil et d'un contrat tacite qui, à l'instant de la publication, intervient entre le public et l'auteur de l'écrit. C'est par l'établissement d'un privilége, créé d'ailleurs légitimement, et à titre de juste salaire, que la pleine et libre exploitation d'un ouvrage publié est interdite à toutes les personnes dont le public se compose. Ce système est celui de la loi du 19 juillet 1793 qui nous régit. »

Ces deux systèmes nettement établis, il était nécessaire, pour reconnaître celui qui doit prévaloir, de rappeler ce qu'est la propriété en général; d'examiner et de discuter la question de savoir si l'établissement de la propriété est un droit nécessaire et naturel, ou bien si ce n'est qu'une création du droit civil, une convention établie dans un but d'utilité sociale. M. Renouard aborde franchement ces difficultés, et adoptant pour un moment la seule utilité sociale comme base de la propriété, il prouve que, même restreinte à ce point de vue, la question serait facilement résolue, et que l'assimilation des droits d'auteur au droit ordinaire de propriété ne pourrait qu'être jugée désastreuse.

Ici nous laissons parler l'auteur lui-même :

« Mais il est loin de ma pensée de vouloir borner ainsi la question ; je ne suis pas de ceux qui font résulter la propriété d'une convention des lois positives que d'autres lois positives seraient maîtresses de changer. Si je reconnaissais aux droits d'auteur le caractère de la propriété, mon esprit ne serait pas libre d'en refuser une seule des conséquences. Je ne cherche donc ni à restreindre la question ni à en éviter les difficultés. Oui la propriété est à mes yeux le droit naturel ; oui ce droit est supérieur aux combinaisons arbitraires et accidentelles des lois positives auxquelles il n'est pas permis de le rejeter ou de le remplacer....

» C'est après avoir ainsi agrandi les titres légitimes de la propriété, que, pénétrant dans l'essence les droits d'auteur, je leur en refuserai le caractère ; je mettrai d'accord l'utilité et le droit.... J'essaie donc d'entrer dans cette redoutable analyse et de montrer à découvert les bases sur lesquelles s'appuie ce grand droit de propriété, l'une des colonnes de l'édifice social.

» Quel est le sujet du droit de propriété ? quel en est l'objet ? »

M. Renouard s'élève sur ces deux points à de hautes considérations. Après avoir étudié la propriété dans son sujet, qui est l'homme, et prouvé qu'il n'y aurait point plénitude du droit dans la personne du propriétaire, s'il n'y avait pour ce dernier fixité, sécurité, lendemain, si l'on pouvait lui refuser le droit d'échange, de vente, de donation, l'auteur du mémoire envisage la propriété dans son objet. Tout objet de propriété doit être une chose appropriable.

« .... Attribuer à des propriétaires exclusifs les objets appropriables, il y a là nécessité, utilité, justice. Attribuer à des propriétaires exclusifs les objets inappropriables, c'est appauvrir l'humanité tout entière ; il n'y a pas nécessité, puisque l'intérêt privé n'a nul besoin de veiller à leur garde et à leur conservation ; il n'y a pas utilité, puisque leur valeur ne dépérit en rien par cela que tous en profitent et les exploitent ; il y a injustice, car chaque homme a droit sur ce qu'il peut s'approprier sans nul préjudice pour un droit acquis à autrui ; et si un objet est tel que chaque sujet puisse en avoir la jouissance pleine et complète, sans empêcher tout autre sujet d'en jouir pleinement, complètement, l'approprier à un seul, c'est une usurpation intolérable.

« Dans cette grande division d'objets appropriables et d'objets inappropriables, à laquelle des deux classes appartiendront les productions de l'intelligence, les travaux des sciences de la littérature et des arts? »

Après avoir montré ces productions, ces travaux, résultats de la pensée échappant comme tels à toute appropriation exclusive ; après avoir écarté toute assimilation entre la perpétuité de la propriété proprement dite et la perpétuité des droits d'auteur, tant sous le rapport de l'objet que sous celui de la nécessité, M. Renouard conclut que si de graves motifs d'utilité générale défendent d'enchaîner les combinaisons de la pensée dans les liens d'un monopole perpétuel, il n'existe pas non plus, dans la nature même des créations dues aux travaux des auteurs, ce caractère de propriété qui a pour condition et pour conséquence la perpétuité de transmissions indéfinies.

Mais, dit-on, si l'on concède que la pensée est inappropriable, du moment où elle revêt une forme, un corps, où elle devient un manuscrit, un livre, un tableau, pourquoi la propriété de ces objets évidemment matériels et appropriables, ne réunirait-elle pas les caractères de celle de tout autre objet matériel ?

M. Renouard réfute cette objection, et démontre qu'elle ne repose que sur une confusion de droits. Il répond encore à celle tirée de la valeur vénale et exploitable à laquelle la représentation matérielle de la pensée d'un auteur donne naissance en même temps qu'à une création intellectuelle, par une analyse de ce qu'est dans un livre la partie lucrative et vénale. Cette partie de son Mémoire est semée de détails techniques sur la librairie, et d'observations ingénieuses sur les rapports des auteurs avec les libraires.

Nous regrettons de ne pouvoir citer les passages qui suivent, dans lesquels l'auteur remonte à la nature des travaux de l'intelligence, et qui contiennent pour ainsi dire la philosophie de la pensée. Nous arrivons à un point bien important, le prix matériel dû, sans contestation possible, aux auteurs, comme récompense de leur travail.

Avant d'arriver à rechercher quel est à cet égard le meilleur mode de paiement, M. Renouard s'élève contre une expression consacrée par l'usage et qui, selon lui, a pour effet de jeter la confusion dans les idées : cette expression est celle de *propriété littéraire*. Celle de *droit de copie* lui paraît beaucoup plus juste. Sans doute l'expression de propriété littéraire, bien qu'adoptée jusqu'ici et même consacrée dans les lois sur la matière soumise rigoureusement à l'analyse, peut encourir une juste critique; aussi appréciera-t-on les raisons par lesquelles l'auteur du Mémoire la combat et la rejette.

Mais qu'on adopte pour la remplacer celle de *droit de copie*, c'est ce qui nous paraît douteux. Au premier abord, l'esprit ne saisit pas bien cette expression, ou la saisit dans un sens opposé à celui qu'on veut lui donner. C'est, d'ailleurs, un terme de procédure qui serait peu convenablement placé en pareille matière; *droit d'émission* ou de *reproduction* nous paraîtrait préférable. Et pourquoi ne pas s'en tenir tout simplement à cette expression consacrée et comprise de tous, *droits d'auteur?*

Vient ensuite l'examen du plus juste mode de salaire dû à l'auteur. Un seul mode d'appréciation paraît à M. Renouard juste et convenable, c'est de payer à l'auteur, pour chaque édition ou pour chaque exemplaire de son ouvrage, un *droit de copie*. Puis, il se prononce, après une discussion approfondie, pour le système des privilèges d'exploitation dans la main de l'auteur ou de ses ayant cause, de préférence au système qui consisterait à laisser à chacun pleine liberté de fabriquer et de vendre l'ouvrage, mais à la charge de payer une certaine rétribution à l'auteur. Ce dernier système établit une redevance, le premier un privilége.

Monopole, privilége, mots qui sonnent mal à l'oreille de certaines gens toujours prêts à s'effrayer de certaines expressions sans se rendre compte du sens qu'on y attache. Il s'agit ici, en effet, non de créer une faveur au détriment du public, mais au contraire d'acquitter la dette du public, de payer un salaire légitimement acquis. Telle est l'explication que donne à ce sujet M. Renouard; et loin d'adopter des privilèges perpétuels qui auraient tous les inconvéniens pratiques du système de propriété, inconvéniens qu'il signale, il veut au contraire qu'ils ne soient que temporaires. Quant à leur durée, il pense qu'en matière d'interventions industrielles, les lois existantes ont sagement fixé à cinq, dix ou quinze ans le privilége des inventeurs, mais que celui des auteurs sur les productions de la littérature, des sciences et des arts, doit être plus long. Quoique les motifs de cette différence soient faciles à saisir, l'impartialité logique avec laquelle ils sont analysés dans le Mémoire vient leur prêter une nouvelle force ; aussi est-ce cet esprit de justice et d'impartialité qui veut qu'en

matière littéraire, l'auteur soit privilégié pendant la durée entière de sa vie.

« Mais, dit M. Renouard, la justice ne se borne pas là. Si le privilége était purement viager, l'auteur conclurait difficilement les traités commerciaux nécessaires à la publication de son ouvrage. Dans tous les cas où une avance de fonds assez forte sera indispensable, il faudra que le spéculateur puisse compter sur une certaine durée de privilége, afin que pendant ce temps l'ouvrage se fabrique, se termine, s'écoule, et que les capitaux rentrent.

» Ajoutons que, tout en maintenant au public une large part, il faut aussi se montrer juste envers la famille de l'auteur, et qu'un privilége doit appartenir à ses héritiers pendant un temps assez long pour leur être profitable.

» En Angleterre et en Amérique, on assigne au privilége une durée déterminée à partir de la première publication, sauf à le prolonger pendant une autre période, si l'auteur survit à l'expiration du premier terme. Le système de la législation française me paraît meilleur et plus simple, quoique susceptible d'être amélioré. Il donne au privilége toute la durée de la vie de l'auteur et une certaine durée après sa mort. »

En arrivant à la fin de la discussion, M. Renouard se félicite d'avoir à conclure par l'approbation pour le maintien, sauf plusieurs améliorations de détails, de la législation actuelle ; mais il croit, et avec juste raison, qu'altérer son principe pour améliorer ses détails, serait faire plus de mal que de bien. Il termine son Mémoire en appelant de tous ses vœux l'époque à laquelle toutes les nations civilisées s'entendront pour répudier le commerce déloyal des contrefaçons. C'est là en effet le point essentiel, c'est là qu'est la véritable atteinte portée aux droits des auteurs, véritable fléau de la littérature, et qui peut subsister encore long-temps, puisque, pour le détruire, il faut avoir recours aux lenteurs inévitables des relations diplomatiques.

Nous avons jugé utile de faire connaître, même par une analyse incomplète, le travail de M. Renouard, qui a reçu trop peu de publicité. Nous croyons cependant devoir lui faire observer que parfois sa discussion prend une allure par trop métaphysique, ce qui en obscurcit certains passages. Nous croyons néanmoins que ce travail important ne peut manquer d'avoir une grande influence dans les débats que fera naître devant les Chambres la présentation du projet de loi qui doit régir cette grave matière. R. B.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— M. Dupin, conseiller à la Cour royale de Nîmes, vient de mourir.

— Nous avons rapporté dans un de nos derniers numéros le malheureux événement par suite duquel Etienne Billard, ouvrier maçon avait été enseveli sous un éboulement. L'accident funeste qui a mis en péril les jours d'Etienne Billard a dû exciter l'attention publique par son analogie avec l'histoire de Dufavel. La délivrance de ce malheureux n'a pas été moins miraculeuse que celle de l'ouvrier lyonnais.

Grâce au zèle des travailleurs, le 30 mars à dix heures du matin, Billard a été retiré du puits après 60 heures de captivité pendant lesquelles privé de mouvement et de nourriture, il ne pouvait respirer qu'avec une extrême difficulté. Pendant son séjour dans le puits, Billard a mangé une partie de sa casquette, ainsi qu'un fragment de sa blouse ; il a même, dit-il, essayé de ronger une pierre placée à portée de sa bouche. Du reste, ses membres, d'abord raides et insensibles, n'ont pas tardé à reprendre leur chaleur et leur élasticité ; seulement le corps a conservé un sentiment de douleur générale.

PARIS, 3 AVRIL.

La commission d'instruction doit se réunir demain mardi pour entendre la lecture préparatoire du rapport sur l'instruction de l'affaire Meunier.

Ce rapport sera présenté mercredi à la Cour des pairs qui statuera définitivement sur la mise en accusation.

Il paraît certain que les sieurs Lavaux et Lacaze seront traduits avec Meunier devant la Cour des pairs.

— Par ordonnance royale du 3 avril 1837, ont été nommés :

MM. Castéra Larrière, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bazas (Gironde) ; — Deguerre, id. St-Dié (Vosges) ;

Fargeas-Duchambon, juge-de-paix du canton de Montbron (Charente) ; — Daudé, id. St-Germain de Culberte (Lozère) ;

Dupuy, suppléant du juge-de-paix du même canton ;

Gournot, juge-de-paix du canton de la Charité (Nièvre) ;

Blanc, suppléant du juge-de-paix du canton de Gap (Hautes-Alpes) ; — Lafont, id., Largentière (Ardèche) ; — Pottier, id., Château Porcien (Ardennes) ; — Jouvent, id., Lodève (Hérault) ; — Degeilh, id. St-Girons (Ariége) ; — Simiant, id. Côte-St-André (Isère) ; — Marbot, id. Bresenoux (Lot) ; — Jandel, id. Haroué (Meurthe) ; — Adam, id. Sarrebourg ; — Bordier, id. deuxième canton de St-Maixent (Deux-Sèvres) ; — Chaigneau, id., id. ; — Truant, id. Lavardac ; — Leleu, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure).

— L'audience solennelle de la Cour royale, qui devait avoir lieu aujourd'hui pour l'affaire en interdiction de M. le duc d'Aumont, a été remise à lundi prochain, Me Paillet, l'un des avocats, étant retenu aux assises comme juré.

— Les obsèques de M. Morand, professeur de Code civil à la Faculté de Droit de Paris, ont eu lieu dimanche.

M. Blondeau, ancien élève de M. Morand, et doyen de la Faculté a raconté la vie de son ancien maître.

« M. Morand naquit en 1763 d'une famille honorable du Bourbonnais ; il fit avec distinction ses Humanités et son droit à Toulouse ; à peine âgé de vingt ans, il fut nommé professeur de mathématiques à l'école militaire de la Flèche ; il passa ensuite au collége de Bourges, où il enseigna les mathématiques transcendantes et la physique. Après la révolution de 1789, il vint s'établir à Paris, où il se fit connaître et estimer d'un grand nombre de savans. En l'an VI, il fut nommé professeur de législation à l'école centrale ; bientôt après, il fut appelé d'abord à l'Académie de législation pour y enseigner le droit criminel, et ensuite à l'Université de jurisprudence, comme professeur de législation générale.

» Les succès obtenus par M. Morand, à l'école centrale et dans les deux établissemens dont nous venons de parler, le désignaient au choix des inspecteurs généraux chargés de la première organisation de l'Ecole de Droit de Paris ; et il fut nommé, en 1804, à la chaire de Code civil qu'il a occupée jusqu'à sa mort. »

Après ces détails constamment écoutés avec intérêt, et terminés par quelques paroles touchantes, M. Bravard-Veyrières a pris la parole et prononcé un discours qui a produit une profonde impression.

« Messieurs, a-t-il dit, nous venons d'accompagner à sa dernière demeure le plus ancien des membres de la Faculté, et le seul dont la nomination fut contemporaine de la formation même de cette Ecole de droit de Paris, d'où sont sorties tant d'illustrations.

» Qu'il me soit permis à moi, l'un des plus jeunes membres de la Faculté, de prononcer aussi quelques mots sur la tombe de l'excellent collègue que nous avons perdu.

» Comme professeur, M. Morand fut zélé, actif, ami de la jeunesse. Le témoignage unanime de ses anciens élèves nous a appris qu'il possédait les principales qualités du professeur, et que ses premiers cours à la Faculté avaient obtenu un succès mérité. Il a fait avec distinction à l'Académie de législation un cours de droit criminel, imprimé dans les annales de cette Société, et qui est fort remarquable pour l'époque où il fut professé. Esprit cultivé, M. Morand joignait à des connaissances spéciales en droit et en jurisprudence des connaissances diverses et fort étendues, particulièrement en mathématiques.....

» Que ces simples souvenirs, rappelés d'ailleurs plus au long par notre honorable doyen, suffisent pour ennoblir une carrière dont la génération actuelle n'a vu que la fin, mais qui ne fut ni sans honneur ni sans éclat ; et que sa mémoire ne soit pas déshéritée du respect et de la reconnaissance dus aux longs et anciens services d'un vétéran de l'enseignement.

» Inaccessible à tout sentiment de jalousie et d'envie, étranger à tout esprit de coterie, incapable d'un mauvais procédé, M. Morand sut constamment témoigner à tous ses collègues, mais particulièrement, par une exception de bon goût, aux plus jeunes d'entre eux, des égards qui ne se sont jamais démentis. Aussi il n'eut pas un seul ennemi ; et, bien qu'il puisse être parfois inévitable et honorable de s'attirer certaines inimitiés, on aime à reposer sa pensée sur un caractère assez inoffensif, sur un esprit assez calme et assez doux pour n'avoir jamais inspiré qu'un sentiment de bienveillance universelle.

» Toutefois M. Morand fit preuve, en plus d'une occasion, d'indépendance et de fermeté. Dans les mauvais jours de la Restauration, bien loin de s'associer, comme tant d'autres, aux tendances rétrogrades du pouvoir et d'en épouser les antipathies, il resta libre de l'ascendant qui prévalait ; et, il faut le proclamer bien haut, des hommes que l'indépendance de leur esprit et leurs opinions libérales désignaient à certaines animadversions trouvèrent en lui des sentimens de justice et d'impartialité.....

» Depuis que j'ai l'honneur d'être membre de la Faculté, j'ai vu descendre dans la tombe plusieurs de mes collègues, et j'ai accompagné silencieusement leur convoi. Mais pour M. Morand, pour l'un de ceux qui, à une époque de lutte et de difficultés extrêmes, ont encouragé mes premiers pas, et dont la bienveillance pour moi ne s'est jamais démentie, je devais élever la voix. Je lui devais, je me devais à moi-même de lui rendre ce dernier hommage, et de lui dire ce dernier adieu. »

— On lit dans un journal anglais : « Le prince Napoléon Louis Bonaparte a débarqué à Rio-Janeiro, en bonne santé, vers la fin de janvier. L'*Andromède* était arrivé à New-York ; mais le capitaine y ayant trouvé de nouvelles instructions avait conduit le prince au Brésil.

— La 1re Chambre du Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire de la famille d'Orléans et de M. Boyer, contre M. le duc de Fitz-James. (Voir *la Gazette des Tribunaux* du 2 février.) Il s'agissait, ainsi que nous l'avons fait connaître, de difficultés relatives au compte-rendu, par M. le duc de Fitz-James, de la succession bénéficiaire de son père. Entre autres contestations, les créanciers soutenaient que M. le duc de Fitz-James avait sciemment omis dans ce compte le domaine de Fitz-James qu'il avait recueilli dans la succession de son père, en le faisant considérer comme provenant entre ses mains de la succession de sa mère ; que, dès-lors, il devait être tenu d'y rétablir, non seulement le domaine, mais encore tous les fruits qu'il en avait perçus depuis l'époque où il était entré en possession, c'est-à-dire depuis 1812. Ils demandaient en outre qu'il fût déchu du bénéfice d'inventaire. M. le duc de Fitz-James opposait la bonne foi de sa possession, et il la fondait notamment sur les termes des actes administratifs en vertu desquels le bien était rentré entre les mains de sa mère par suite de la levée du sequestre, et sur le silence même de ses adversaires. C'était donc la question de bonne foi qui dominait la cause, et qui faisait la base principale de la contestation. Le Tribunal, par un jugement fort étendu, l'a tranchée complètement en faveur de M. le duc de Fitz-James, et il a fixé le reliquat du compte en rejetant la demande en déchéance du bénéfice d'inventaire, et celle en restitution de fruits.

— Le jury de révision du 12e arrondissement s'est occupé, samedi, de la question de savoir si les délégués dans les compagnies de la garde nationale devaient être nommés, comme les sergens et caporaux, par bulletins de listes et à la majorité relative, ou, comme les officiers, par bulletins individuels et à la majorité absolue.

L'examen de cette question était provoqué par le pourvoi d'un garde national de la 2e compagnie du 1er bataillon de la 12e légion, contre les nominations de délégués de sa compagnie, qui, conformément à une circulaire ministérielle, avaient été faites par bulletins de listes et à la majorité relative.

Le jury, à la majorité de quatre voix contre trois, a rejeté le pourvoi et décidé que la loi ne prescrivait pas pour la nomination des délégués les scrutins individuels et la majorité absolue.

— Deux poules vivaient en paix ; un coq survint, et voilà la guerre allumée... Les deux poules ont noms Maria et Clémentine. Maria est modiste, et Clémentine, couturière. Maria est une brune au teint légèrement olivâtre, ses grands yeux noirs fendus en amandes, ses sourcils fortement indiqués trahissent un enfant du midi ; en effet, Maria est née en Provence. Clémentine est une charmante blonde aux grands yeux bleus, à la peau rose et transparente.

Maria et Clémentine étaient les meilleures amies du monde ; la modiste confectionnait les chapeaux de la couturière, et la couturière taillait les robes de la modiste ; chacune d'elles aimait à embellir sa compagne de tous les petits colifichets qui pouvaient lui manquer. Clémentine allait-elle au bal, au spectacle, ou dîner chez le restaurateur, Maria lui prêtait son joli col de blonde, son écharpe en cachemirienne et l'un de ses deux mouchoirs à vignettes ; Clémentine n'était pas moins attentionnée pour Maria ; enfin, les deux filles n'avaient qu'une toilette et qu'une bourse Qui donc est venu rompre cette touchante harmonie ? L'amour sous les traits d'un maréchal-des-logis de carabiniers.

Mlle Clémentine a inhumainement traîné devant la police correctionnelle son amie intime, contre laquelle elle se porte partie civile. Elle déclare que Mlle Maria l'a battue, lui a déchiré ses vêtemens et lui a cassé son peigne sur la tête.

La femme Gonet, portière de la maison où demeurent les deux grisettes, et appelée comme témoin : Pour lors, dit-elle, mon mari me dit comme ça : Dis donc, femme, c'est aujourd'hui mardi-gras, tu devrais bien me régaler de café.....

M. le président : Passez sur ces détails.

La portière : J'ai promis de dire la vérité, je dois dire tout.

M. le président : Nous vous demandons la vérité seulement sur ce que vous savez de la dispute.

Le témoin, qui avait sans doute appris sa déposition par cœur, ne s'y retrouve plus dès qu'on lui en retranche le commencement ; il fait une longue narration, hérissée de circonlocutions et de cuirs plus ou moins agréables. Il résulte de ce flux de paroles qu'il a vu les deux jeunes filles se battre près de la porte de la rue, mais qu'il ne sait pas qui a porté les premiers coups.

On appelle le témoin Renou, maréchal-des-logis de carabiniers, beau brun de cinq pieds dix pouces, haut en couleurs et les épaules carrées. Il se place devant le Tribunal dans la position du cavalier dans les rangs, les coudes au corps et les jambes écartées.

« Etant en congé de semestre, dit le témoin, j'étais allé chercher Mlle Maria pour aller au bal Montesquieu. Mlle Clémentine était là, ce qui fit que je lui dis comme tout Français le doit : « Mademoiselle, voulez-vous nous faire celui de venir avec nous ? » Elle accepte et nous y'là partis. Pendant tout le bal, j'ai été galant pour toutes deux la même chose ; je *leurs* ai payé des brioches, des marrons et autres rafraîchissemens. Enfin nous partons à sept heures ; je reconduis ces demoiselles ; je marchais devant, en éclaireur, quand tout-à-coup j'entends comme un soufflet ; je me retourne, et je vois mes deux poulettes qu'étaient en train de s'arracher les cheveux ; je m'interpose, je les démêle, et, dans la bagarre le capuchon du domino de Mlle Clémentine est resté sur le champ de bataille.

M. le président : Savez-vous qui a porté les premiers coups ?

Le témoin : Totalement inconnu, mon colonel. (On rit.)

M. le président : Quel était le motif de la querelle ?

Le témoin : Quand Mlle Maria a été rentrée chez elle, je lui ai *inculqué* la question, et elle m'a dit que, pendant tout le bal, elle avait vu Mlle Clémentine qui envoyait ses yeux en commission de mon côté. Mais j'ai pas remarqué ça, vrai, parole d'honneur ! je vous le dirais tout d'même... (caressant sa moustache) Je suis Français, elle est Allemande, l'affaire aurait pu s'arranger.

M. le président : Allez vous asseoir.

L'avocat de la partie civile prend la parole ; mais à peine a-t-il prononcé trois phrases, que le tribunal déclare l'affaire entendue ; et comme les faits ne sont pas constants, il renvoie la prévenue de la plainte, dépens compensés.

— Marquis est un chiffonnier pur sang, veste omnicolore, chapeau terrible, chemise absente, bas inconnus, souliers jadis réduits à l'état de pantoufles et passés aujourd'hui à la condition de sandales, moins les semelles. Et cependant marquis est aristocrate, surtout quand les fumées du vin à douze viennent lui persuader qu'il n'était pas fait pour la profession qu'il exerce, et que la nature, en le créant, avait eu un tout autre but que de lui mettre une hotte sur le dos. A force de s'entendre appeler *marquis*, ce brave ouvrier nocturne a fini par prendre son nom pour un titre, et il tranche, avec ses confrères, de l'habitué de l'œil de bœuf et du roué de la Régence.

Au mois de février dernier, Marquis avait fraternellement vidé une vingtaine de canons avec Lupin, autre chiffonnier, beaucoup moins classique que Marquis, mais pourvu d'une bosse qui, lui exhaussant une épaule, le rend prodigieusement vertical. Tout-à-coup, au moment où Lupin approchait son verre de celui de Marquis, en lui disant gracieusement : « A la tienne mon ancien ! » Marquis refusa le toast en s'écriant : « Je ne trinque plus avec toi, tu n'es qu'un homme du peuple ! » A cette sanglante apostrophe, Lupin devint furieux et il jeta son verre à la figure de Marquis, contenu et contenant. Marquis se leva alors, saisit son commensal par le cou, une lutte violente s'engagea, et Lupin, renversé, sentit le soulier de Marquis (et alors le soulier avait des semelles) que celui-ci promenait sur son visage avec la rapidité d'un frotteur qui veut rendre le vernis à un parquet indocile. Aux cris du pauvre Lupin, on alla chercher la garde, et Marquis est appelé à rendre compte devant la police correctionnelle des bosses, contusions et balafres qui se remarquent encore sur la face piteuse du pauvre chiffonnier.

M. le président, à Marquis : Comment vous êtes-vous porté à de pareils excès envers votre camarade ?

Marquis : Pourquoi qu'il m'a jeté son verre à la figure, que tous mes vêtemens en ont été abîmés !

Lupin : Pourquoi qu'il m'a appelé homme du peuple !

M. le président : Ce n'est pas là une sottise.

Marquis : Oui, t'est un homme du peuple, je le dis et récidive.

Lupin : Eh ben, et toi donc !

Marquis : Parle pas de moi, vois-tu ; tu peux pas savoir... Moi, j'ai d'la lecture ; moi, j'connais la Charte et j'vois pas pourquoi j'suis ici, puisque la Charte dit que tous les Français c'est égal devant la loi.

Lupin : Quest-ce que ça m'fait ta Charte ? Et si tous les Français c'est égal, pourquoi que tu m'as appelé homme du peuple ?

Marquis : Mais toi, t'es pas égal.

Lupin : Si, j'suis égal.

Marquis : Il est propre l'égal ; voyez-moi donc c'te bosse !

M. le président met fin à la conversation animée des deux prolétaires, et continue l'interrogatoire de Marquis. Celui-ci ne disant rien qui puisse le justifier, et les témoins venant confirmer les faits, le Tribunal condamne le chiffonnier aristocrate à 8 jours de prison et à 16 fr. d'amende.

— Dans la nuit de samedi dernier, M. le commissaire de police du quartier de la Sorbonne, assisté des inspecteurs du service de sûreté, ont arrêté un individu logé dans un garni de la rue de la Harpe, 15, inculpé de fabrication de fausse monnaie. Il a été saisi chez lui un grand nombre de fausses pièces de cinq francs, des outils, de l'étain et diverses matrices servant à la fabrication.

— On écrit de Pesth (Hongrie) :

« La Table septemvirale (Cour suprême du royaume de Hongrie), vient de rendre son arrêt dans la cause des sieurs Ladislas Lovassy, Jean Lapsansky, Jean Tormasy et François Lovassy, accusés du crime de haute trahison, que ces jeunes gens, dont aucun n'a dépassé l'âge de 24 ans, auraient commis par des paroles imprudentes. L'avocat fiscal avait requis contre eux la peine de mort et la confiscation des biens. La Table royale (la Cour criminelle) avait condamné les deux premiers à un emprisonnement de dix ans, et Jean Tomasy à dix-huit mois de prison ; elle avait déclaré François Lovassy suffisamment puni de sa légère participation au crime, par l'emprisonnement préventif déjà subi. La Table septemvirale vient de confirmer cet arrêt. On présume que, sur le pourvoi en grâce, la durée de l'emprisonnement sera réduite. »

LONDRES. — Samedi à huit heures du matin, une foule composée de plusieurs milliers d'individus, encombrait les rues qui mènent de la prison de Clerkenwelle à Londres, au bureau de police de Mary-le-Bone. On attendait le passage de la voiture ordinaire du transport des prisonniers, dans laquelle on présumait que devaient être amenés Greenacre, assassin de miss Brown, et Sarah Gale, présumée sa complice. Les curieux ont fini par apprendre qu'on les avait mystifiés : les magistrats avaient donné des ordres pour que les prisonniers fussent amenés, dès l'aube du jour, dans deux voitures de place différentes ; savoir : Greenacre sous la garde d'un geôlier, et sa concubine sous la garde d'un simple officier de police. Avant d'effectuer cette translation on avait ôté à Greenacre la camisole de force qui lui a été donnée de peur qu'il ne commette une nouvelle tentative de suicide. Interrogé par l'aumônier de la prison, s'il n'avait pas dû abdiquer tout sentiment d'humanité pour couper en morceaux une femme qu'il était sur le point d'épouser, Greenacre a répondu : « Il m'en a coûté

beaucoup; mais c'était le seul moyen d'échapper au soupçon d'un crime, et jamais je n'ai mieux senti jusqu'où va le désir de notre conservation. »

Avant de prendre place sur les bancs séparés qui leur étaient destinés, Greenacre et Sarah Gale se sont affectueusement serré la main. Cette dernière est accompagnée de son fils, âgé de quatre ans. Les prisonniers sont assistés de M. Gobler, avocat.

L'audience allait commencer lorsque plusieurs journalistes, qui n'avaient pu trouver place, se plaignirent de voir leurs banquettes envahies par des oisifs.

M. Shutt, magistrat : J'ai fait placer commodément les trois ou quatre journalistes qui fréquentent habituellement cette audience; je ne connais pas les autres.

Un rédacteur : A la Cour du banc du roi on accorde des places à tous les représentans des journaux de Londres.

M. Shutt : Vous n'êtes pas ici à la Cour du banc du roi ; arrangez-vous comme vous pourrez.

Quelques instans après M. Rawlinson, magistrat, qui avait commencé l'instruction, étant arrivé, les rédacteurs ont renouvelé leur demande.

M. Shutt : Je trouve fort indécent, Messieurs, que vous prétendiez faire réformer par un magistrat la décision prise par ses collègues.

Les débats ont commencé à midi un quart; les premiers témoins ont rapporté la manière dont on a découvert la tête, le tronc et les membres dispersés d'Hannah Brown, dans un intervalle de plus de quinze jours.

Suzanne Dillon et Henriette Edmunds, demeurant, l'une dans la même maison que Greenacre et Sarah Gale, et l'autre en face, ont entendu beaucoup de bruit le jour de Noël, époque où l'on suppose que le crime a été commis. On a vu Sarah Gale sortir précipitamment dans un grand désordre, toute décoiffée, et tenant dans ses bras son enfant qui criait beaucoup. Le lendemain matin on sentit autour de la maison une forte odeur de soufre, comme s'il eût été fait des fumigations sulfureuses.

L'audience a dû se prolonger fort tard dans la journée de samedi, et se sera probablement terminée par un nouvel ajournement.

— *Le médecin tué par son malade.* — M. Georges Vance, l'un des plus habiles chirurgiens de Londres, vient de périr victime d'un accident déplorable, à l'âge de 67 ans.

Appelé à donner ses soins à M. Broadley, riche propriétaire, M. Vance déclara à la famille que le dérangement d'esprit du malade annonçait les symptômes d'une manie furieuse qui pouvait éclater d'un moment à l'autre. D'après ses conseils, M. Broadley fut gardé à vue par un domestique qu'on lui donna *ad hoc*. Le jour de sa dernière visite, le docteur arriva peu de temps après qu'une scène terrible avait eu lieu. M. Broadley, fatigué d'une surveillance importune, avait échappé à son gardien, et s'était enfermé dans sa chambre à coucher, où il avait mis les verroux. Le docteur frappa à la porte, se nomma, et pria M. Broadley de lui ouvrir; M. Broadley ouvrit en effet la porte, mais ce fut pour accabler M. Vance d'invectives, et le précipiter du haut en bas de l'escalier. En heurtant contre l'embrasure d'une croisée, le docteur se fit une large fracture au front.

Le blessé reçut aussitôt les secours que son état exigeait, et qui paraissait peu dangereux, car il aida lui-même à mettre le premier appareil. Mais transporté chez lui, son état empira promptement, et il expira au bout de quelques jours de souffrances cruelles.

Cependant on s'était assuré de la personne de M. Broadley; il a paru devant le jury d'enquête, fort paisible et fort repentant de ce qu'il avait fait; il attribuait son mouvement de colère au chagrin de se voir traité comme fou lorsqu'il jouissait de toutes ses facultés intellectuelles.

Le coroner avait provoqué un verdict d'homicide; mais le jury a écarté cette accusation, et recommandé à la famille de M. Broadley de le faire enfermer comme aliéné.

Changement de domicile.

M. Dubois, rue du Hasard, 15, vient de transférer son domicile rue Sainte-Apolline, 20, près la porte Saint-Denis.

CHOU COLOSSAL, Haut., 15 pieds; circonf., 20 pieds. La semence se vend à 1 fr. la graine en paquets de 10 à 20 f. S'adresser (franco) avec un mandat sur la poste à M. OBRY, rue Richelieu, 8.

SIROP ET PÂTE DE NAFÉ d'ARABIE

PECTORAUX ADOUCISSANS, AUTORISÉS PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Supériorité reconnue sur tous les autres pectoraux, par un rapport fait à la Faculté de médecine de Paris, et 54 certificats des plus célèbres médecins, pour la *guérison des Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Toux, Maux de gorge, Enrouemens, Coqueluches, Palpitations*, et toutes les maladies de la *Poitrine* et de l'*Estomac*. Prix : 1 fr. 25 c. la boîte de PATE, et 2 fr. la bouteille de SIROP. — RUE RICHELIEU, 26.

AU DÉPÔT GÉNÉRAL DU **RACAHOUT DES ARABES**

Aliment des *Convalescens*, des *Dames*, des *Enfans* et des *Personnes faibles ou âgées*.

DÉPOTS DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par Me Antoine-Simon Hailig, notaire à Paris, le 26 mars 1837, enregistré, Il a été formé une société en commandite par actions entre M. Charles HAMOND, ingénieur civil, demeurant à Charenton-le-Pont, près Paris, rue des Carrières, 6, comme gérant, et les propriétaires des actions en qualité de simples commanditaires. Cette société a pour objet l'exploitation des forges, fonderies et ateliers de construction de Charenton-le-Pont, tant pour les travaux ordinaires que ceux auxquels peuvent donner lieu les brevets d'invention pris et à prendre par M. HAMOND; la raison sociale est Charles HAMOND et Ce, et l'entreprise prend le titre de *Compagnie des Forges*, fonderies et ateliers de Charenton-le-Pont. L'administration de la société appartient à M. HAMOND seul, comme gérant; il a seul la signature sociale, il prend le titre d'administrateur-gérant et représente la société vis-à-vis des tiers. Ses actes n'engagent la société qu'autant qu'ils sont revêtus de la signature sociale; il doit signer ainsi qu'il suit : Le gérant de la compagnie des forges, fonderies et ateliers de Charenton-le-Pont, Charles HAMOND et Ce; le gérant ne peut faire usage de la signature sociale pour un objet étranger à l'entreprise. Tout engagement de cette nature quoique revêtu de la signature du gérant n'oblige pas la société; le fonds social est fixé à un million de francs qui se divise en quatre mille actions de deux cent-cinquante francs chacune; la société a été constituée le jour de l'acte; elle a commencé le 26 mars 1837, pour finir à pareille époque de l'année 1857.

ÉTUDE DE Me HENRI NOUGUIER,

Avocat-agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, rue des Filles-St-Thomas, 5.

D'une délibération en date du 30 mars dernier, enregistré le 1er avril suivant à Paris, folio 133, Vo case 1 et 2, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c., ladite délibération étant celle des actionnaires de la *société* agricole et industrielle dite de *Montesson*, ayant pour objet l'exploitation de la fabrique de sucre indigène, sise au lieu dit de Montesson, près St-Germain-en-Laye, et réunis en assemblée générale convoquée conformément aux statuts sociaux; il appert que M. TARGE, gérant de la société, a, par des motifs d'économie pour ladite société proposé sa démission, qui a été acceptée, et que l'assemblée l'a remplacé par M. Claude VINCEY, directeur de la culture à Montesson. La signature sociale sera donc désormais VINCEY et Ce.

Certifié l'extrait ci-dessus sincère et véritable.

H. NOUGUIER.

Appert d'une sentence arbitrale rendue le 20 mars 1837, par M. François COTTIER, banquier, et M. de VATIMESNIL, avocat à la Cour royale de Paris, déposée au greffe du tribunal de commerce et rendue exécutoire le lendemain 21, enregistrée à Paris, le 28 du même mois de mars, par Gellibert qui a reçu un franc dix centimes, que la société anonyme des fonderies de Romilly-sur-Andelle (Eure) a été dissoute, et que MM. Roettiers, Drouin et Lecouteulx, actionnaires, ont été nommés liquidateurs,

---

D'un acte sous-seing privés, fait double à Paris, le 28 mars 1837, entre le sieur George BRITTEMER et la dame DEBUIS, femme RHANE, commerçante, demeurant à Paris, rue de la Tonnellerie, 65; ledit acte dûment enregistré;

Il appert : qu'ils ont contracté une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des coupons de draps, d'étoffes et lisières. Cette société commence du 1er avril 1837, et finira le 1er avril 1850. La raison sociale est BRITTEMER et femme RHANE; chacun des associés a la signature sociale, et ils gèrent indistinctement. Le fonds social est de 16,000 fr. en marchandises, et les profits et les pertes seront partagés et supportés par égales portions.

Suivant acte passé devant Me Leroux qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 25 mars 1837, enregistré; M. Camille LANDOIS, ancien libraire, demeurant à Paris, rue Poupée, n. 5; et M. Jean-Baptiste-François-Etienne AJASSON DE GRANDSAGNE, homme de lettres, demeurant à Paris, place St-André-des-Arts, 30;

Ont établi en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard de ceux qui y prendraient part, une société sous la raison LANDOIS et Ce, pour deux années, à partir du 15 mars 1837, avec stipulation que la société serait constituée seulement à partir du jour où MM. Landois et Ajasson de Grandsagne auraient placé deux cents actions de capital, ladite société ayant pour but la publication et l'exploitation d'un ouvrage en 60 volumes in-18, intitulé *Bibliothèque des communes*.

La société sera gérée et administrée par MM. Landois et Ajasson de Grandsagne, qui pourront agir conjointement ou séparément. M. Landois aura seul la signature sociale, mais il ne pourra souscrire aucun effet au nom et pour le compte de la société.

Le fonds social est fixé à 100,000 fr., représenté par mille actions nominatives de cent fr. chaque, dont deux cents actions sont attribuées aux sieurs Landois et Ajasson de Grandsagne, comme représentant les valeurs de l'inventaire et les soins apportés à la fondation de l'entreprise.

Pour extrait.

Suivant acte reçu par Me Maréchal, notaire à Paris, le 31 mars 1837, enregistré,

Une société en commandite et par actions a été formée entre M. Bernard BENQUET, tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 18, et les personnes qui adhéreraient ultérieurement aux statuts en souscrivant des actions. Cette société a pour objet l'exploitation et la vente au comptant du fonds de marchand tailleur appartenant à M. Benquet. La raison sociale est BENQUET et Ce. La signature sociale portera les mêmes noms.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Vivienne, 18. M. Benquet est seul gérant responsable, et en cette qualité il a seul la signature sociale. M. Benquet a apporté à la société la propriété dudit fonds de marchand tailleur, sa clientelle et les ustensiles et marchandises garnissant ce fonds, et le droit à la jouissance des lieux où il s'exploite, pour tout le temps de la durée des baux. Le fonds social a été fixé à 230,000 fr., divisés en deux mille trois cents actions de 100 fr. chacune. Trois cents de ces actions appartiennent à M. Benquet pour prix de son apport, et les deux mille restant forment les 200,000 fr. à fournir par les commanditaires. La durée de la société a été fixée à douze années, qui commenceront à courir aussitôt qu'il y aura 50,000 fr. d'actions souscrites.

Suivant acte passé devant Me Carlier, notaire à Paris, le 25 mars 1837, enregistré:

M. Alphonse GOUAULT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Clichy, n. 42, a formé une société en commandite entre lui seul avoué et gérant responsable et les personnes qui par la prise des actions adhéreraient aux statuts de cette société, pour la création et la publication à Paris, d'un journal du soir quotidien, politique et littéraire, au prix de 25 francs par an pour Paris, et 35 francs pour les départemens; ce journal portera le nom de : LE NOUVELLISTE. Le siége de la société est établi à Paris, rue de Clichy, 42. La raison sociale sera GOUAULT et Ce. La signature sociale portera les mêmes noms et n'appartiendra qu'à M. GOUAULT, et toutefois ce dernier ne pourra en faire usage pour souscrire ou endosser des lettres-de-change, traites ou billets à ordre pour le compte de la société, à peine de nullité à l'égard de la société, attendu que toutes les opérations se feront au comptant. Le fonds social est fixé à la somme de 300,000 f., valeur nominale, représentée par 600 actions de 500 f. chacune, divisibles en deux coupons de 250 f. chacune et au porteur. Ces actions seront partagées en deux séries : la première comprendra 440 actions qui formeront le montant de la commandite, à fournir par les actionnaires; la deuxième série comprendra les 160 actions restantes attribuées au gérant. La durée de la société est fixée à 20 ans, qui commenceront à courir du 25 mars 1837; toutefois elle ne sera définitivement constituée que du jour où il aura été émis 60 des actions de la première série. Cette constitution sera constatée par un acte notarié, dans lequel le gérant fera la déclaration du fait de cette réalisation. Cet acte sera publié conformément à la loi. La dissolution de la société ne pourra avoir lieu que par l'expiration du temps fixé pour sa durée.

Suivant acte passé devant Me Hailig, notaire à Paris, et son collègue, le 26 mars 1837, enregistré; M. le baron Frédéric de MECKLEMBOURG, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 16; M. Auguste LEO, banquier, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 11; M. Antoine-Jacob STERN, banquier, demeurant à Paris, rue Chauchat, 7; M. Thomas BRUNTON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Papillon, 5; et M. Alphonse CORNUT DE LAFONTAINE DE COINCY, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 86;

Ont formé une société en commandite par actions. M. BRUNTON est le seul associé gérant et responsable.

L'objet de la société est 1° l'acquisition de la concession pour l'établissement d'un chemin de fer de Montpellier à Cette, ce résultant d'une loi du 9 juillet 1836; 2° la construction de ce chemin; 3° son exploitation et la perception des produits accessoires.

La société a commencé du jour de l'acte, 26 mars 1837, elle doit finir le 9 juillet 1935.

La raison sociale est Thomas BRUNTON et Ce.

Le fonds social est de 300,000 f., divisés en 600 actions de 500 fr. chacune.

L'administration de la société appartient de droit à M. BRUNTON.

Il a la signature sociale, mais il lui est interdit d'en faire usage pour un objet étranger à l'entreprise.

Il ne peut contracter aucun emprunt pour le compte de la société, ni souscrire aucun engagement en son nom par reconnaissance, billet ou acceptation.

HAILIG.

ÉTUDE DE Me BEAUVOIS, AGRÉÉ,

Rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.

D'un acte sous signatures privées fait entre madame CLÉMENCE, veuve de M. Jean-Pierre-Philippe BORDERIE, négociante, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 374, et M. Joseph-Jean THOMAS, dessinateur-compositeur en broderies, demeurant à Paris, rue Thiroux, 7; ledit acte en date à Paris du 25 mars 1837, enregistré le même jour, par Grenier qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert : qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de dessins en broderies et dont le siége est à Paris;

Que la gestion est commune aux deux associés; mais que la signature sociale appartient à madame veuve Borderie exclusivement;

Qu'enfin la durée de ladite société est de douze années qui ont commencé à courir du 25 mars dernier et finiront le 18 mars 1849.

Pour extrait.

BEAUVOIS.

Suivant acte sous seing privé en date du 23 mars dernier, enregistré;

M. Edouard PATRY jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 39;

Et madame Julie MOURIAN, veuve de M. de Caigny, rentière, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39.

Ont d'un commun accord, dissous à partir du 1er août 1837, la société existante sous la raison PATRY jeune et Ce, formée à Paris par acte Sous seing, en date du 1er août 1832, enregistré le 6 du même mois, par Labourey, et publié le 14 août 1832.

M. Edouard Patry jeune, reste seul chargé de la liquidation.

PATRY jeune.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me DENORMANDIE, AVOUÉ.

Rue du Sentier, 14.

Adjudication définitive le 19 avril 1837, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON, située à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, 12, louée par bail principal, 1,000 fr. : mise à prix, 15,000 fr.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Gondouin, l'un d'eux, le mardi 11 avril 1837, heure de midi, sur la mise à prix de 530,00 fr.

Une grande et belle MAISON sise à Paris, rue St-Denis, 193, rue Mauconseil, 1 et 1 bis, et rue du cloître St-Jacques-l'Hôpital, formant trois corps de bâtimens bien distincts.

Revenu 38,385 fr. net des impositions et des gages du portier. Il suffira que la mise à prix soit couverte pour que l'adjudication soit prononcée.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.

Les renseignemens à Me Gondouin, notaire rue de Choiseul, 8.

Vente sur licitation en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 avril 1837, heure de midi, par le ministère de Mes Dentend et Olagnier, notaires à Paris, sur la mise à prix de 65,000 fr., d'une MAISON, située à Paris, rue d'Orléans-St-Honoré, 14, d'un revenu de 5,000 fr. net d'impôts.

S'adresser à Me Dentend, rue Croix-des-Petits-Champs, 39.

A Me Olagnier, rue Hauteville, 1.

Et à Me Lecomte, notaire, r. St-Antoine, 200.

Etude de Me Aviat, avoué, rue St-Merry, 25. — Adjudication préparatoire le 15 avril 1837. — Adjudication définitive le 29 avril, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

D'une MAISON, sise à Paris, boulevard St-Martin, 3, en face le Château-d'Eau.

Revenu.....		12,940 fr.	
Impôts.	1,300 fr.	}	16,000
Portier.	300	}	
Reste net.....		11,340 fr.	

Sur la mise à prix de 165,000 fr.

S'adresser à Me Aviat, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges.

Vente par adjudication, en un seul lot, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 avril 1837, à midi, par le ministère de Me Lehon, l'un d'eux, sur la mise à prix de 380,000 fr.

De deux MAISONS situées à Paris, rue Montmartre, 162 et 164, près le boulevard en face la rue Feydeau.

Seront comprises dans la vente les glaces et boiseries qui en dépendent.

S'adresser, pour les conditions, à Me Lehon, notaire à Paris, rue du Coq-St-Honoré, 13, sans un billet duquel on ne pourra visiter lesdites propriétés.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la société des voitures dites *Françaises*, sont prévenus que l'assemblée générale, fixée par l'article 14 des statuts de la société aura lieu le 20 avril prochain en l'étude de Me Landon, notaire de la société, rue de Provence, 1. Il faudra être propriétaire de dix actions pour faire partie de cette assemblée. On ne pourra se faire représenter que par un autre actionnaire.

MAISON à Cachant, commune d'Arcueil, avec jardin de huit arpens, sources et pièces d'eaux vives, dépendant de la succession de M. le baron de Mevalhon, à vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 avril 1837, sur la mise à prix de 50,000 fr.

S'il était fait des offres suffisantes, on pourrait traiter à l'amiable.

S'adresser à Mes Lombard et Lehon, notaires à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11, et rue du Coq-St-Honoré, 13, et encore à Me Dargère, notaire à Arcueil.

A vendre à l'amiable, le DOMAINE de Ballainvilliers, canton de Lonjumeau (Seine-et-Oise), consistant en une belle maison de campagne, un parc entouré de murs, contenant 51 arpens dont 10 arpens plantés en bois; basse-cour et dépendances, une petite ferme et une pièce de terre de 16 arpens d'un seul tenant entre le parc et la grande route.

S'adresser pour les renseignemens à Me Chardin, notaire à Paris, 422, rue St-Honoré;

Et à Me Pionnier, notaire à Epinay-sur-Orge.

A vendre, MAISON ayant un établissement de bains publics, sise à Etampes (Seine-et-Oise), dans le plus beau quartier de la ville.

S'adresser, pour voir ladite maison et traiter de la vente, à Paris, à Me Gallard, avoué de première instance, rue du Faubourg-Poissonnière, 7;

A Etampes, à M. Auclaize, en la maison même; et à Me Hautefeuille, notaire.

On desire trouver une personne honnête pouvant disposer d'un capital de 10 à 15,000 francs, qu'elle verserait dans une opération honorable sous la protection du Roi, de la reine et des principales autorités. Il trouverait un emploi et une garantie certaine pour son capital.

S'adresser à Me Thirion, ancien notaire, à Paris, rue de Grammont, 11.

A céder, l'un des meilleurs hôtels meublés de Paris, avec restaurant, près le Palais-Royal, composé de 64 numéros et 75 lits.

Les bénéfices nets s'élèvent par an à plus de 27,000 fr.

S'adresser à Me Esnée, notaire, boulevard St-Martin, 33.

A CÉDER, pour 12,000 fr., une ETUDE d'avoué près le Tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

S'adresser à Me DOBERCOURT jeune, avoué audit Montreuil.

A céder, après décès, une étude de notaire à Villedommange, deux lieues de Reims (Marne). Produit, 6,000 fr., susceptible d'une grande augmentation. S'adresser à Paris, rue de Condé, 10, à l'administration du *Journal des Notaires*; et, à Reims, à M. Danton, notaire. (Affr.)

MALADIES DARTREUSES.

Traitement dépuratif du Dr Saint-Gervais. Rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures. Traitement gratuit par correspondance.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 4 avril.

	Heures.
Caron Duvillards, éditeur en librairie, syndicat.	
Polino frères, manufacturiers, id.	12
Grellet fils, md de laines, vérification.	12
Hochart, quincailler, remise à huitaine.	2
Prévost, tapissier, id,	2
Boivin, serrurier, syndicat.	3
Chatet, libraire, concordat.	3

Du mercredi 5 avril.

Gosselin, quincailler, clôture.	12
Leroy, md de couleurs, syndicat.	3
Lucas, md tailleur, vérification.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Avril.	Heures.
Caffin, md épicier, le	6	11
Cavenne, quincailler, le	6	3
Faurax, fabricant de voitures, le	7	12
Sauvlet, distillateur, le	7	12
Cardose, md de rubans, le	7	1
Jagu distillateur, le	7	2
Ramsden, faisant commerce de tableaux, le	7	2
Modelon, limonadier, le	8	11
Morichar cadet, md de nouveautés, le	11	3

PRODUCTIONS DE TITRES.

Bélangé fils, md de meubles, à Paris, rue de Cléry, 47.—Chez MM. Ninet, rue des Filles-Dieu, 35; Robillard, rue des Filles-Dieu, 20.

Vavasseur-Brion, fabricant de voitures, charron, à Paris, rue d'Enfer, 69.—Chez MM. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17; Lasson, rue Dauphine, 41.

DÉCES DU 1er AVRIL.

Mlle Lecarlier, rue Ste-Anastase, 4. — Mme Renard, rue St-Thomas-du-Louvre, 11. — M. le baron Dubois, rue Monsieur-le-Prince, 12. — Mme veuve Tillette, quai de la Mégisserie, 44. — M. Sire, rue Montorgueil, 108. — M. Noël, rue Ventadour, 11. — Mme Desart, rue du Croissant, 10. — Mme veuve Maillet, rue Zacharie, 9. — M. Chatillon, parvis Notre-Dame, 20. — M. Goyer, rue de Charonne, 51. — M. Grepa, cour du Mai, 17. — Mme Lebel, rue du Marché-Neuf, 48. — M. Mussard, rue de Latour-d'Auvergne, 21. — Mme veuve Passoir, rue du Faubourg-du-Temple, 11. — Mlle Barland, rue Saint-Benoist, 10. — Mme Berceron, rue St-Honoré, 89. — M. François, quai de la Mégisserie, 38. — Mme veuve Berryer, rue de Tracy, 4. — M. Roy, rue de Provence, 24. — Mme Ve Haire, rue de Seine, 49. — Mme Coniam, rue des Ménétriers, 7. — Mme Halgare, rue de la Madeleine, 22. — M. Varin, aux Champs-Elysées, café des Ambassadeurs. — Mlle Smornoff, rue de la Chaussée-d'Antin, 20. — Mme veuve Rosselle, quai d'Austerlitz, 23. — M. Godin, rue Mouffetard, 13. — M. Follezel, rue du Regard, 14. — Mme la comtesse Costard de St-Léger, rue de Vaugirard, 39.

Du 2 avril.

M. Yeuveux, rue du Caire, 41. — Mlle François, rue Contrescarpe-Saint-Marcel, 5. — Mlle Dumoutier, rue Saint-Honoré, 414. — Mme veuve Bourain, rue Saint-Denis, 374. — Mme la marquise de Belsunce, rue d'Anjou-St-Honoré, 13. — M. Havet, rue d'Angoulême, 24. — Mme veuve Buzenet, rue de la Vieille-Draperie, 5. — Mme veuve Gicquiaud, rue Mauconseil, 14 bis. — M. Morand, à l'Ecole de Droit. — M. Dupont, rue St-Hyacinthe-Saint-Honoré, 7. — Mlle François, quai de la Mégisserie, 9. — Mme veuve Vacret, rue des Martyrs, 58. — M. Pelissier, rue Mauconseil, 3 bis. — M. Eberhart, rue du Foin, 12. — Mme Vaillant, rue Rochechouart, 18. — Mme veuve Bonnet, rue Royale, 18. — Mme Lejeune, rue du Four-Saint-Germain, 28. — Mme Goby, rue Phélippeaux, 10. — M. de Lennox, rue de Castiglione, 6. — Mme veuve Dugendre, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 36. — M. Lafaite, rue de Sèvres, 151. — Mme Vaumoin, place du Palais-Bourbon, 101. — M. Leblanc, rue Neuve-de-la-Planchette, 17. — M. Maigne, rue St-Louis, 70. — M. Magne, rue Louis-Philippe, 2.

BOURSE DU 3 AVRIL.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 % comptant...	106 65	106 75	106 65	106 75
— Fin courant....	106 90	107 10	106 90	107 5
3 % comptant...	78 65	78 90	78 65	78 90
— Fin courant....	78 85	79 10	78 85	79 10
R. de Napl. comp.	98 70	98 85	98 70	98 85
— Fin courant....	99 —	99 10	99 —	99 10

Bons du Trés...	— —	Empr. rom...	102 1/4
Act. de la Banq.	2416 50	Esp. dett. act.	24 7/8
Obl. de la Ville.	1175 —	Esp. — diff	— —
4 Canaux.....	1200 —	Esp. — pas.	6 3/8
Caisse hypoth..	810 —	Empr. belge...	103 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL 5.

Vu par le maire du 3me arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBREE et Ce